

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Direction de la coordination et du management
de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : CF/MA-2016-07-0167
Vos réf. : 44-2015-00258

Nantes, le 6 juillet 2016

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 sur le drainage agricole de l'ACDI de Ligné au sein des communes de Ligné, Couffé, Le Cellier, St-Mars du Désert et Mésanger.

Ce projet recoupe le SAGE sur sa thématique « qualité des milieux -zones humides » au travers des articles 1 et 2 de son règlement. Ainsi, sur les 25 ilots inclus dans le plan de drainage, dix présentent des zones humides : les ilots 1 à 4, 6, 8, 20, 22, 24 et 25. Le pétitionnaire précise dans son dossier qu'aucune d'entre elles ne fera l'objet d'installation de drains.

Néanmoins, au vu des schémas de principe, décrivant le drainage des terres pour chacun de ces ilots, la mise en place des drains modifie les écoulements naturels des eaux qui sont collectés et déversés soit dans des mares existantes ou réaménagées en bassin de rétention, soit dans des fossés ou des collecteurs existants. Ainsi, l'alimentation des zones humides semble compromise. L'impact de la qualité du rejet sur ces zones n'est également pas évalué. Au vu de ces interrogations, la cellule d'animation du SAGE a rencontré, le 28 juin 2016 avec Mme Fruchet, instructrice du dossier à la DDTM 44, le bureau d'études en charge de ce dossier de drainage.

Les échanges ont porté sur les écoulements naturels des eaux qui s'orientent en contrebas des ilots et qui n'alimenteront plus, au terme de la mise en place des drains, la zone humide. En effet, ces rejets s'effectuent :

– **Sur les ilots 1, 8, 24 :**

Le collecteur déversera les eaux de drainage directement dans le fossé qui n'alimenteront plus la zone humide.

– **Sur les ilots 2, 4, 22 :**

Le collecteur déversera les eaux de drainage vers la mare qui n'alimentera la zone humide qu'à la faveur de son débordement. Le dimensionnement de la mare ainsi que l'évaluation de sa fréquence de débordement ne sont pas fournies par le pétitionnaire.

– **Sur l'ilot 6 :**

Le collecteur déverse les eaux de drainage vers un fossé de dispersion dans la zone humide. Ce fossé se situe de façon très localisée en marge dans la zone humide et ne permettra pas une alimentation homogène de cette dernière.

– **Sur l'ilot 25 :**

Le collecteur déverse les eaux de drainage vers la mare incluse dans une zone humide de 30 000 m², sur l'ilot voisin. La zone humide de 1 600 m² présente sur l'ilot ne sera donc plus alimentée en eau. De plus, la zone humide de 30 000 m² située sur l'ilot voisin semble déjà accueillir les rejets d'autres collecteurs de drains. Il est donc nécessaire de définir le contexte de drainage de cet ilot.

– **Sur les ilots 1, 4, 6, 8, 20, 22, 24, 25 :**

La qualité du rejet dans le milieu récepteur n'est pas indiquée et ne permet d'apprécier son impact sur les zones humides.

Suite à la rencontre du 28 juin 2016, le bureau d'études a apporté un complément au dossier (en pièce jointe). Le bureau de la CLE a formalisé son avis sur la base du dossier que vous nous avez transmis et de ce complément.

Les modifications proposées portent sur :

– **L'ilot n° 1 :**

Le panneau de drainage nord est supprimé pour préserver l'alimentation de la zone humide.

– **L'ilot n° 8 :**

Le collecteur ne déversera plus les eaux de drainage vers le fossé mais dans un fossé d'épuration et de dispersion des eaux de drainage. Ce fossé permettra une alimentation de la zone humide de façon homogène.

– **L'ilot n° 20 :**

Les écoulements du fossé vers le ruisseau seront condamnés afin de privilégier les épanchements vers le fossé d'épuration et de dispersion des eaux dans la zone humide. Le rejet se retrouve déconnecté du fossé existant et donc déconnecté du réseau hydrographique.

– **L'ilot n° 22 :**

La décharge du système de drainage sera rehaussée jusqu'à la cote 40,40 mètres. Le trop-plein de la mare sera aussi modifié pour être dirigé vers la zone humide.

– **L'ilot n° 24 :**

L'alimentation de la zone humide et de la mare sera assurée par le rejet du système de drainage. Les eaux s'épancheront dans un réseau de noue d'épuration et de dispersion autour de la mare.

Le complément a permis de répondre à une partie des interrogations du bureau de la Commission Locale de l'Eau qui a émis un avis favorable sur ce projet sous réserve que :

- Le complément soit intégré au dossier final ;
- Les mares des ilots 2, 4, 22 et 25 soient suffisamment dimensionnées pour permettre leur débordement et ainsi alimenter en eau la zone humide limitrophe (fournir les dimensions des mares) ;
- Une évaluation de la qualité des rejets vers le milieu récepteur soit incluse dans le dossier pour les parcelles cultivées afin de s'assurer qu'ils ne dégraderont pas la zone humide. Le bureau de la Commission Locale de l'Eau demande qu'un suivi soit effectué un an après la fin des travaux pour s'assurer de la non dégradation de la zone humide.
- Le contexte de drainage soit explicité pour les eaux de drainage de l'ilot 25.

Enfin, le bureau de la Commission Locale de l'Eau tient à encourager cette démarche qui permet de structurer et d'évaluer ce type de travaux. Il souligne également les efforts du pétitionnaire pour préserver les zones humides au travers des modifications apportées dans le complément.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire